

Centre Régional d'Études
historiques
Université de Lille III
9, Rue A.-Angellier - 59-Lille

à M.
Respectueux
H. Nowé

Plaintes et enquêtes relatives à la
Gestion des baillis comtaux de Flandre
aux XIII^e et XIV^e siècles

Extrait de la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*
Tome III, n^o 1, janvier-mars 1924.

BRUXELLES

1924

EN DÉPÔT

A PARIS

Librairie ancienne Édouard CHAMPION
5, quai Malcevais (VI^e)

A BRUXELLES

Librairie universitaire Maurice LAMERTIN
58-60, rue Coudenberg

CE LIVRE
provient de la Bibliothèque
de

Georges ESPINAS

(1869-1948)

Ancien élève de l'École des Chartes

Archiviste

au Ministère des Affaires Étrangères

Docteur *honoris causa*

de l'Université de Gand

Membre associé de l'Académie Royale
de Belgique



Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles.

Aux XIII^e et XIV^e siècles, l'administration du comté de Flandre repose en grande partie sur les baillis. On les voit agir tour à tour comme officiers publics et officiers domaniaux. Parmi les écoutètes, prévôts, ammans et receveurs, ils occupent une place spéciale et tout à fait prépondérante : eux seuls, dans les villes et les châtellenies, incarnent vraiment l'autorité comtale (1).

Si les comtes donnèrent à leurs baillis une telle importance, ils s'efforcèrent en revanche de les maintenir dans une étroite subordination. Ils y réussirent pleinement. Fonctionnaires amovibles, déplacés sans cesse d'une circonscription à une autre, rémunérés par le prince et, de plus, assermentés, les baillis, par le caractère même de l'institution, ne sont que des instruments entre les mains de leur maître. En dehors de ces mesures, on se rend compte que depuis la fin du XIII^e siècle on exerce sur eux une surveillance constante. Leurs comptes sont minutieusement et périodiquement vérifiés par des commissaires comtaux. Des rapports fréquents avec l'autorité centrale, qui se manifestent par des entrevues avec le comte et son conseil, par des messages, par des comptes rendus envoyés au prince, empêchaient qu'ils fussent isolés et abandonnés à eux-mêmes dans leur circonscription. Soumis au contrôle du receveur de Flandre, ainsi que plus tard à celui du souverain bailli, les baillis flamands peuvent être considérés

(1) Leur présence était si indispensable dans les communes, que leur rappel par le comte, aux époques de troubles, provoquait un « ces de loi », arrêtait complètement le cours de la justice et jetait, pour ainsi dire, l'interdit « civil » sur le magistrat.

Centre Régional d'Études

Historiques

Université de Lille III

9, Rue A. Angellier - 59-Lill

comme des fonctionnaires très dépendants et auxquels il n'était laissé qu'une initiative limitée (1).

Cette surveillance visait surtout la gestion de ces officiers en tant que gardiens des prérogatives comtales et receveurs des droits de leur maître. Pourtant le rôle du bailli ne se bornait pas à cela. Comme représentant du prince, qui incarnait l'idée de justice, et dont la mission essentielle était de protéger ses sujets et de faire régner la paix parmi eux, le bailli idéal, tel que le souhaitait Beaumanoir (2), devait, dans ses rapports avec ses administrés, donner l'exemple de l'équité et de la bonté. Il ne pouvait donc être indifférent à l'autorité centrale de savoir comment ses agents traitaient ceux qui étaient confiés à leur garde. Ces renseignements lui furent fournis par les doléances que ces administrés pouvaient librement lui soumettre. Ces plaintes, ainsi que les enquêtes auxquelles elles donnaient lieu, formaient en effet pour le comte un excellent moyen d'information sur la conduite de ses baillis. Louis de Male, comme nous le verrons plus loin, le trouva si efficace, qu'il institua quatre journées par an consacrées à l'audition des réclamations faites contre les officiers comtaux. Aussi a-t-on tout lieu de croire que celles-ci furent très fréquentes (3) : pour tout conflit on « courait » au conseil comtal (4), bien souvent à ses risques et périls,

(1) Dans un travail sur les baillis comtaux de Flandre, nous étudierons en détail les attributions de ces officiers ainsi que le caractère de l'institution.

(2) PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis* (édit. Salmon, p. 47 et suiv.). « La tierce vertus que li baillis doit avoir, si est qu'il doit estre dous et debonaires, sans félonie et sans cruauté. »

(3) Un certain nombre de ces documents sont parvenus jusqu'à nous (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois et Gaillard), mais dans ceux-ci mêmes il est quelquefois fait allusion à d'autres plaintes et enquêtes, qui, celles-là, sont perdues. D'ailleurs il est à supposer que nous ne possédons qu'une petite partie des plaintes portées au comte.

(4) Dans sa défense, le bailli de Bredenrode (voir plus loin, p. 83) cite deux femmes qui se rendirent à la cour comtale pour se plaindre, l'une des échevins de Gand, l'autre de lui-même : « ...als Gosins wijf vors. siet dat se wet sal nemen moeten te Everghem, loep se te minen here van Vlaendren, ende bringhet lettern an den bailliu van Ghent dat hi mitgaders den baeliu van den Ouderborch de vrouwe houden soude in rechte » ; « ... de moeder van Janne liep te hove ende seide dat de bailliu ghedaen hadde een onredelic besouc... » (*Ibid.*, fonds Saint-Genois, n° 1391).

car il fallait redouter la vengeance du bailli (1). Les plaintes étaient bien reçues : la cour mandait aussitôt l'officier devant elle ou exigeait des explications par lettre (2). Si les doléances devenaient par trop nombreuses, des « heren van hove » étaient envoyés sur les lieux afin de rechercher s'il n'y avait pas d'autres méfaits que ceux qui avaient été portés à sa connaissance (3).

Tous ces documents relatifs aux excès et aux abus dont les administrés des baillis furent les victimes (4), jettent une lumière très vive sur les mœurs judiciaires du XIII^e et du XIV^e siècle, mais ils nous font également pénétrer dans la société de cette époque et nous apprennent une foule de particularités sur la vie de tous les jours des bourgeois et des paysans.

Ces enquêtes ne remontent pas au delà du milieu du XIII^e siècle. La première que nous ayons pu retrouver date en effet de 1250. C'est une longue enquête, rédigée en latin, sur la gestion du bailli de Warneton, Gautier d'Aronasia (5). Les nombreux témoins qui vinrent déposer devant les auditeurs, attestèrent que cet officier avait commis de nombreux abus tels que dénis de justice, saisies et emprisonnements injustifiés, violence de toutes natures, mais surtout d'innombrables exactions. C'est là un grief qui se rencontre dans un grand nombre de plaintes; on n'en fit pas d'autres à Thibaut, bailli de Lille, lors d'une instruction ouverte sur sa gestion, vers 1267 (6).

(1) Un homme avait été emprisonné par le bailli de Gand et n'avait pu obtenir justice : « Here, doe send ic then grave waert. Here, doe ic then grave werd hadde ghesent, ende hij 't wist, doe svoer hi bi ruddersepe dat hic nenmermeer buut ne kame hine souds sine wile hebben. » (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, supplément, rebut.)

(2) Voir plus loin.

(3) Dans une plainte relative à la gestion de Pierre Daens, bailli du pays de Waes, on lit : « Darna quamen heren van hove of iemand over Pieter claghden woude, doe quam dees claus oer ende claghede over Pieter van desen ghelde... » *Ibid.*, fonds Gaillard, supplément O 60.

(4) Nous ne nous occupons pas ici des réclamations relatives aux empiétements des baillis sur les droits de justice des seigneurs locaux, surtout ecclésiastiques. Ce ne sont là que d'inévitables conflits de justice qui, en définitive, ne témoignent que du trop grand zèle de ces officiers pour les intérêts de leur maître.

(5) *Ibid.*, fonds Gaillard, nos 951, 952, 954, 954bis.

(6) *Ibid.*, fonds Gaillard, supplément P (sans numérotation).

A la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e les mentions de plaintes ou d'enquêtes se font plus nombreuses. Vers 1295, Pierre le Jumel, bailli de Lille et de Douai, est destitué de son office, va chercher un refuge dans le bailliage d'Amiens, et ensuite promet de se soumettre à l'enquête et au jugement du comte (1). Quelque temps après, pour des motifs qui nous sont également inconnus, Gui de Dampierre envoie des enquêteurs rassembler les doléances sur la gestion de Pierre Daens, bailli du pays de Waes (2). Le 10 juillet 1298, Chrétien de Brabandere, bailli de Bruges, et Gilles le Clerc, bailli de Gand, en l'église Notre-Dame d'Ardenbourg, entendent les dépositions sur le crime dont on accusait Gautier le Quikre, bailli de cette ville. Chose énorme pour un officier comtal, il aurait fait commettre un meurtre par son neveu et ses sergents, en pleine ville d'Ardenbourg. Sur les 27 témoins qui déposèrent, 16 déclarèrent « sour sâme » que le crime avait été commis « dou conseil le dit Wautier le Quikre, bailliu d'Ardenborch... et par se seute » (3). L'année suivante (1299), nouvelle et importante affaire concernant cette fois le bailli de Damme, Jean van den Steene (4). Cette fois, fait assez rare, le magistrat, au nom de la commune entière, portait plainte contre l'officier comtal (5). Ce bailli, qui

(1) Pierre le Jumel promet « ke de quan k'il a et ara a amender enviers noble prince Gui, conte de Flandre et marchis de Namur, et enviers tous pour l'administration des baillies de Douai et de Lille, u il a esté baillius, si comme deseure est dit, oies toutes plaintes et toutes demandes et toutes autres choses con dira et con voura dire encontre lui, en l'ocoison de l'aministration devant dite, oies ausi ses raisons et ses responses encontre, par le conte de Flandre, u de ses gens à che députez par le dit conte... », il s'en remet au jugement du comte. *Ibid.*, fonds Gaillard, supplément G 43.

(2) *Ibid.*, fonds Saint-Genois, n° 986.

(3) Il est possible que Gautier fut destitué à la suite de cette affaire. L'année suivante il figure parmi les témoins entendus dans l'enquête sur la gestion de Jean van den Steene, bailli de Damme ; il y est mentionné comme ancien bailli d'Ardenbourg : « Wautiers li quieres, adont baillius dou dit lieu, Symons de le Velde, baillius orendroit. » (*Ibid.*, fonds Saint-Genois, n° 1018.)

(4) *Ibid.*, fonds Saint-Genois, nos 1018, 1019 et 1031. Le document n° 1018 a été partiellement publié par V. Gaillard, *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre jusqu'au règne de Robert de Béthune*, p. 20.)

(5) « Dit sin de pointe darof dat scepenen ende de mentucht hem beelaghen als van der Janne van den Stene » (n° 1051).

avait la direction de l'atelier monétaire de Damme, ainsi que du change⁽¹⁾, se serait si mal acquitté de ses fonctions qu'il aurait mis en péril le commerce de la ville⁽²⁾; on prétendait même qu'il avait falsifié les pièces de monnaie⁽³⁾, et qu'en tous cas il les avait dépréciées lors du change⁽⁴⁾. D'autres abus s'ajoutaient à ceux-là : violations des privilèges et violences sur divers bourgeois. L'enquête fut faite par le propre petit-fils du comte, Louis de Nevers⁽⁵⁾, et par Guillaume de Mortagne (3 septembre 1209), et il semble bien que le bailli ait été acquitté⁽⁶⁾. En tous cas, la plupart des témoins⁽⁷⁾ ne connaissaient les faits que par les bruits qui en circulaient dans la ville et chose curieuse, les échevins de Damme eux-mêmes, de qui pourtant la plainte

(1) C'est là un fait très exceptionnel. En nulle autre localité le bailli ne possédait ces fonctions. D'ailleurs le bailli de Damme jouissait d'un régime très spécial. Alors que tous ses collègues recevaient un traitement fixe, Jean van den Steen percevait le tiers des amendes, comme les écoutètes. Son fils lui succéda dans sa charge en 1306. (Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre, comptes en rouleaux, carton 75, n° 1381.)

(2) « Terste es, dat niemare loept alse dat 't Swin ende de coepmanscepe van den Suene verlore es, ende de port van den Damme jammerlike gheschandalisert es, alse bi der munte die hi beleet heeft boven andre munte » (n° 1051).

(3) « ... uns Pieterkins Ricouars cognut qu'il bati Ricouart le fil Ernoul. Requis pour quoi, il dist qu'il but en une taverné, et quant il vot paier son escot en esterlins. li hostes ne les vout mie prendre. Et il demanda pourquoi il les refusolt à prendre, li hostes li respondi : « Ce sont faus esterlin. » Et adont li dis Ricouart dist : « Puisqu'il sont faus, boullir puist-on Jehan de le Pierre et tout son linage, qui fait faire les a ! » Et cele parole oïrent Jehan de Lapescure, vallés Jehan de le Pierre et Lambers, frères Jehan de le Pierre... » (n° 1018).

(4) « Tander punt es dat hie wederseit heeft ghelt dat hie selve dede slaen, dat hem een onser gheselle van onsen rade te wisselne brochte. Ende hie ne wilts niet nemen, hie ne hadde ghehad 40 s. st. om 20 s. st. » (N° 1051.)

(5) N° 1018. Il est mentionné comme « monseigneur de Nevers ».

(6) Au dos de l'enquête se trouve : « C'est li enqueste faite contre Jehan de le Pierre... » et aussi, d'une autre main « et vout pour néant ». On sait d'ailleurs que Jean de le Pierre était encore bailli de Damme en 1306. Il rendit des comptes à cette date. (Voir plus haut, note 1.)

(7) Ils furent assez nombreux et de qualités diverses. On vit défiler des membres de la famille des victimes, des bourgeois de Damme, les échevins de Damme, des ecclésiastiques de cette ville, l'ancien bailli, le bailli en fonction et des échevins d'Ardenbourg, le bailli de l'Ecluse, le frère du receveur de Flandre.

émanait, n'étaient nullement unanimes dans leurs dépositions, le plus souvent ils « n'en sevent parler, fors 'que de oïr dire ».

Plus intéressantes sont les enquêtes sur la gestion de Guillaume du Mont, bailli d'Audenarde (1313) et sur celle de Thierry de Bredenrode, bailli de Gand (1322), car non seulement on en a conservé les dépositions des témoins, mais aussi la défense des baillis et l'opinion du conseil comtal.

Du Mont avait été bailli d'Audenarde en 1310-1311 ⁽¹⁾, mais l'enquête confiée à Raymond Screyhase, bailli de Courtrai ⁽²⁾ et à Gilles de Harlebeke, chanoine de cette ville, n'eut lieu que deux ans après sa sortie de charge ⁽³⁾. Trente-neuf plaintes furent remises aux enquêteurs. Elles relataient de nombreuses arrestations arbitraires ⁽⁴⁾, des

(1) Une des pièces de l'enquête démontre qu'il fut bailli d'Audenarde de septembre 1310 à septembre 1311. (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, n° 978).

(2) Screyhase était déjà bailli de Courtrai en 1311. (ESPINAS et PIRENNE, *Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre*, III, p. 351.)

(3) L'enquête n'est pas datée, mais cela ressort de la réponse du bailli (Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, n° 225). Les documents relatifs au procès sont conservés aux Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, nos 225, 226 et 1829, et fonds Gaillard, nos 977, 978 et 851.

(4) En voici un curieux exemple : « Gilles de Onckelbiierge se complaint du dit Willaume, ke einsi k'il estoit ou markiet d'Audenarde, et il avoit à vendre 2 rasières d'avaines et 1 havot, li baillius lui demanda : « Que fais tu le rasière? », il lui répondi : « 9 s. » — « De quel mousnoie? » fist li baillius, pour ce ke le fèble mousnoit estoit défenduwe, et Gilles lui respondi : « De boine mousnoie, sire. » — « Prenderois-tu, fist li baillius, 3 mites pour 5 d. ? », et il lui respondi « Ouil, sire, mais k'elles fussent boines ». Et à ce mot, pour ce k'il avoit tant parlé de le ligière mousnoie, il le calenga de 10 lb. d'amende, et le menna ou castiel, en prison. Et avant k'il eu peut issir, li baillius en eut 3 florins d'or grans, et pour se despens, 1 grant florin, et avoec ce il prit l'aveine sans rendre, fors ke tant k'il reçut son sac. A ce respont li baillius k'il le noie, mais il avoit pris pour une mellée k'il avoit fait devant. Et sur ce, sont oï tiesmoignage : Maes li Couteliers, tiesmoins jurés et requis sour son serement, dist tout ce ke li plainte contient est voirs, et k'il ne fu pour autre chose pris fors ke pour ce mot k'il dist k'il prendroit bien 3 mites pour 5 d., et ke de le mellée, riens n'en fu. Ernous Maes et Watiers li Witte, de Wartinghien, tiesmoing jueret, poursuiwent du tout le dit Maes. » (Fonds Saint-Genois, n° 1829.)

Un abrégé de l'enquête (fonds Saint-Genois, n° 225) contient la note suivante : « Li seconde complainte, de Gillion de Onckelbiierge samble estre provée

saisies injustifiées, mais surtout ses continuelles exactions (1) faites « à tort et sans raison » et obtenues « par manaches de... mettre au chartre » (2), « par le destreche de prison » (3) ou « pour pis escuwer » (4). L'enquête fut menée avec soin. Les auditeurs notèrent à la suite des plaintes les dépositions des témoins et les réponses du bailli. Si celui-ci était absent lors de la présentation d'une plainte et n'avait donc pu y répliquer, ils n'omirent pas d'en informer le conseil (5).

Outre le long rôle des réclamations, il existe une « Abréviation de l'enqueste faite sur Willaume dou Mont, jadis bailliu d'Audenarde » (6). Ce sont des remarques émanées très vraisemblablement du conseil comtal, sur les résultats de l'enquête (7). Pour chaque plainte on y examine la culpabilité du bailli en se basant sur les dépositions des

bien et plainement, et ke che n'est mie ensi ke li dis Willaume met avant en se deffense. » La sentence du comte, relativement à cette plainte, est telle : « Item, d'endroit le plainte Gille de Onkelenberghe, messire a condampné le dit Willaume à rendre au dit Gille 4 florins grans qu'il eut du dit Gille, et 2 rasières d'avenne et 1 havot. » (Fonds Saint-Genois, n° 227.)

(1) Voici un de ces cas : « Thieris de le Haye se complaint du dit Willaume k'il lui tolli 9 grans florins d'or par le raison ki s'ensuiwt : Li dis Thieris avoit esté en fédés encontre aucune gent de mort d'omme, dont pais fu ordonnée entre les parties pour 80 lb., que le dis Thieris en devait avoir eus. Et Willaumes du Mont, adont baillius, dist ke ja celle pais ne passeroit, ne ne seroit prononcé, s'il n'en eust avant ces 8 grans florins d'or. A ce respont Willaumes, et dist ke s'il eust eut de lui aucune chose, ce lui estoit donné en courtoisie pour le paine et le travail k'il en eut. Et sour ce sont tiesmoignage oï. » Les témoins affirmèrent que la plainte était fondée. (Fonds Saint-Genois, n° 1829.)

(2) Fonds Saint-Genois, n° 1829, 13^e plainte.

(3) *Ibid.*, 27^e plainte.

(4) *Ibid.*, 23^e plainte.

(5) La 31^e plainte se termine par les mots : « mais à ceste plainte ne fu mie li dis Willaumes. » Une autre main, celle d'un conseiller comtal sans doute, y a ajouté : « C'est à savoir. » (Fonds Saint-Genois, n° 1829.)

(6) Fonds Saint-Genois, n° 225.

(7) Il n'est pas expressément déclaré que cet abrégé est l'œuvre du conseil comtal. C'est pourtant probable, car sur maints articles de l'enquête il est exigé des renseignements plus complets, ce qui serait étrange si ce rôle avait été composé par les enquêteurs eux-mêmes. (Par exemple : « La 36^e complainte, de Jehan Hoen, est à savoir », puis d'une autre main : « che n'est nient. »)

témoins et les explications de l'inculpé (1), et on y relève les points obscurs à éclaircir (2). Parmi ces questions douteuses, il importait avant tout de savoir si l'argent extorqué avait été compté ou empoché par le bailli. Les mots « on doit rewardeer se il l'a conté u non » reviennent sans cesse dans cet abrégé, et dénotent la principale préoccupation de la cour comtale. Nous savons que l'on fit les recherches nécessaires dans les comptes rendus par du Mont en 1310 et 1311. En comparant ce que l'ancien bailli d'Audenarde prétendait, dans sa défense, avoir reçu de ses victimes (3), avec ce qu'il avait réellement noté dans ses comptes (4), on constata qu'il avait maintes fois volé son maître.

Guillaume du Mont ne se tint pourtant pas pour battu. Il adressa une requête au comte, dans laquelle il se plaignait à son tour des enquêteurs (5). Ayant quitté sa charge depuis deux ans, il leur avait demandé un certain délai pour pouvoir préparer sa réponse aux accusations, et il les avait priés de lui remettre la copie de celles-ci. Tout cela lui avait été refusé (6). Il se plaignait aussi que ces enquê-

(1) « Le tierce complainte, de Mathiu, fil Clais, samble prouée par le response et le confession dou dit Willaume, et samble ke il doit rendre les 2 florins, car il les prist à tort. »

(2) « De le 8^e complainte, de Gillion du Tries, on doit savoir par quelle cause li dis Willaume prist les 8 lb. par., on doit rewardeer se il a conté », puis en surcharge. et d'une autre écriture : « Li baillius dist qu'il li mist sus une amende de melee, che ne fu nient ensi. »

(3) Fonds Gaillard, n° 977 : « C'est chou ke Willaumes dou Mont doit avoir contet à le court, et ke il a reçut et mis avant en ses deffenses ke il l'a conté. Si doit on rewardeer se il est ensi u non. Premièrement, 4 lb. ke il prist de Pierron Naye de Wartenghin », etc.

(4) Fonds Gaillard, n° 978 : « Ce sont les défautes Willaume du Mont que il n'a mie compté : Premiers on treuve ens l'enqueste qu'il rechat de Jehan de Walem, Jehan Hake... de cascun 5 lb., dont il ne compte ens son compte de may de l'an XI que 4 lb. de cascun, ensi faute : 4 lb. p. », etc. Dans ce document on mentionne ses comptes de septembre 1310 et de janvier, mai, septembre 1311.

(5) Fonds Saint-Genois, n° 226.

(6) « ... gentiens princes, je fu adont ostés de la dite baillie d'Audenarde bien 2 ans, si que je n'estoie mie adont avisés de respondre seur leur plaintes, et demanda copie des dites plaintes et jour de conseil pour respondre seur les dites plaintes. Et li auditeurs respondirent et disent que leur commission ne le contenait mie, et li me contredisent. »

teurs eussent reçu deux plaintes et entendu des dépositions à Courtrai, sans l'appeler (1). Bref, on ne lui avait pas accordé le moyen de se défendre convenablement; l'enquête donc « devroit... estre à nient et de nulle value par droit », et il adjurait le comte de ne « croire nulle maisies lang[u]es ». Pourtant la sentence du conseil ne pouvait être douteuse. L'ancien bailli d'Audenarde fut condamné à restituer tout ce qu'il avait extorqué (2). Le comte y ajouta-t-il d'autres peines, nous l'ignorons.

Les enquêtes passées en revue jusqu'ici furent ouvertes à la suite des plaintes portées au comte par les administrés des baillis. A ce point de vue, celle qui fut faite le 28 et le 29 mars 1322 sur la gestion de Thierry de Bredenrode, bailli de Gand, fut un peu différente (3). Cette fois les dénonciations venaient d'un autre officier comtal, quasi collègue du bailli mis en cause. Pourquoi Barthélémy van den Walle, ancien sous-bailli de Gand, avait-il jugé bon d'accuser celui qui, très probablement, avait été son supérieur (4), rien ne permet de le dire.

Le 23 mars 1322, le comte désignait les commissaires chargés d'instruire l'affaire : c'étaient Roger de Halewyn, chevalier, et Henry Braem, clerc comtal (5). Le lendemain (24 mars) il mandait à son bailli de Gand, Nicolas de

(1) Il en profitait pour réfuter longuement le contenu de ces deux plaintes.

(2) Fonds Saint-Genois, n° 227. « Ce sont les persones et les choses en coy messire de Flandres a condampné Willaume de Mont, jadis bailliu d'Audenarde, comme de le enqueste qui faite fu sour li. Premièrement, d'endroit le complainte le doien d'Audenarde, messire a condampné le dit Willaume à rendre à Terri Ruwella le value de cent aunes de toiles, en lincheus, en napes, en touwales, en linge et en autres choses, dont les deus pars de cent aunes doivent estre de noeve toile », etc.

(3) Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Saint-Genois, n° 1391. Sous ce numéro sont compris cinq documents, dont deux rôles, attachés ensemble par des cordelettes. Le 1^{er} rôle contient la copie de la commission des enquêteurs, le compte rendu de la procédure suivie, la copie de la plainte du sous-bailli et les dépositions des témoins. Le 2^e rôle contient la justification du bailli. Les trois autres documents sont des plaintes particulières.

(4) Les documents ne disent pas que B. van den Walle ait été sous-bailli de Gand lors de la gestion du bailli T. de Bredenrode. Mais c'est très probable, puisqu'il est au courant des moindres détails de cette gestion.

(5) Tous les détails qui suivent sont tirés du 1^{er} rôle.

Bilke (1), de faire « cryer publiquement » par tout son bailiage que tous ceux qui avaient à se plaindre de Thierry de Bredenrode, ancien bailli de Gand (2), devaient comparaître devant ses délégués au château de Gand, le dimanche 28 mars, « à heure de prime » (6 heures), pour leur remettre leurs doléances. Quant au sous-bailli dénonciateur, il devait l'ajourner à la même date, en présence des hommes de fief du Vieux-Bourg, pour assister aux dépositions des témoins, et y faire éventuellement ses observations (3). Informés par une lettre du bailli (26 mars) que les préparatifs de l'enquête étaient terminés (4), Roger de Halewyn et Henry Braem vinrent tenir celle-ci au jour fixé. Tout d'abord Thierry de Bredenrode et Barthélemy van den Walle vinrent prêter serment de ne déclarer que la vérité, et ce dernier remit aux enquêteurs une « cédula de papier contenaens plusieurs articles escrips en flamench ». C'était sa plainte (5). Comme Guillaume du Mont, Thierry en demanda aussitôt une copie « pour avoir conseil et répondre as articles ». Cette fois, quoique leur commission fut également muette sur ce point, les envoyés comtaux n'hésitèrent pas à la lui accorder. Muni de cette pièce, l'ancien bailli se retire pour préparer sa défense et délibérer avec son conseil (6). Il se représente bientôt et répond « de bouche » à chacun des points de la plainte. Les commissaires lui demandèrent alors de mettre sa défense par écrit et de leur présenter celle-ci le lendemain (7).

L'enquête fut donc reprise le lundi et cette journée fut consacrée à l'audition des témoins. Comme les enquêteurs savaient que Barthélemy avait remis au conseil comtal un

(1) Ce nom est orthographié de plusieurs façons : de Beelke ou van Belet. (Fais, « Les baillis de Gand », *Bull. de la Société d'hist. et d'arch. de Gand*, anno 1906, p. 401.)

(2) Bailli avant le 15 mai 1321. Il l'était encore en novembre de la même année (Défense de Thierry, n° 1391, 2^e rôle).

(3) Le mandement comtal est reproduit dans le 1^{er} rôle.

(4) Cette lettre est également insérée dans le 1^{er} rôle.

(5) Elle est reproduite dans le 1^{er} rôle.

(6) Nous avons vu que Guillaume du Mont avait également demandé « jour de conseil ». On sait qu'un groupe de parents et d'amis assistait la partie dans l'élaboration de sa défense. Il semble bien qu'il s'agisse ici aussi de ce « raed » dont parle Lameere dans son étude : *Du formalisme dans le droit flamand au moyen âge*, p. 24 et suiv.

(7) C'est le 2^e rôle du n° 1391.

plus grand nombre de plaintes que n'en contenait sa « cédula » (1), ils lui demandèrent s'il fallait les comprendre dans l'enquête; il leur fit alors cette réponse bizarre : « qu'il se voloit tenir à la petite cédula tant seulement », déclarant renoncer « à tous autres briefs, pour chou qu'il ne metera nule chose avant fors chou qu'il quide que ce soit veirté ». D'ailleurs, à elles seules, les plaintes contenues dans sa cédula ne manquaient pas d'importance. Dans son réquisitoire, qui ne contient pas moins de quinze articles, il attaquait surtout la probité de Thierry de Bredenrode (2). En maintes circonstances celui-ci aurait frustré le comte d'importantes sommes d'argent. Il l'accusait, par exemple, d'avoir composé avec les parties, alors que le trésor comtal aurait eu de grands profits à ce que la cause fut laissée au jugement des échevins. Il aurait reçu de l'argent soit pour introduire à nouveau une affaire déjà jugée, soit simplement pour procéder à une arrestation. De plus, il aurait consigné dans ses comptes des sommes inférieures à celles qu'il avait touchées (3) et reçu hors de propos de nombreux dons (4).

(1) « Et chou fait, nous demandames à Berthelmeu devant dit s'il vausist aucene autre chose dire u metre avant contre le dit Thierry, car nous entendines qu'il avoit pluseurs autres articles bailliet sus à le court. »

(2) Il prétendait d'ailleurs ne relever que les fautes commises par ce bailli du 15 mai à la Toussaint 1321, et dans la seule châtellenie du Vieux-Bourg. Sa plainte débute par les mots : « Dit hes dat Dederyc van Bredenrode ontfaen heift binnen der rekeninghe van half meye tot Helegghen dage int jaer XXI, in de baillie van der Ouderborgh. » Thierry était déjà bailli avant le 15 mai 1321, comme il le déclare dans sa défense.

(3) « Vord, dat Diederic ghehad soude hebben 50 s. gr. van Jan Wertmanne in Woestwinde, omme dat si hand an den bailliu van Somergem ghedaen soude hebben, daer hi waer ne rekende 24 lb. p. So andwoord Diederic, ende zeghet dat hoe hi 't bezouc ghedaen hadde, de moeder van Janne liep te hove, ende seide dat de bailliu ghedaen hadde 1 onredelic besouc, ende dat niemen ne moeste spreken ten orconden no calaingnieren. So dat den bailliu omboden was ten hove mette lettren, oft so ware alse de vrouwe ghetoghet hadde, dat hi 't besouc wettelic dade, of dat hi quame te hove ende seide wat hire toe ghedaen hadde. Daer vaer Diederic twe warf te minen here te Curtrike, ende eens te Ardenburch, so dat pais ghemaect was tjeghea Diederic 40 s. gr. Ende dat Diederic seide dat minen here ghene coste van den ridene rekenen ne wilde, so dat D. bi bespreke over sine coste van den drien varden vorseid, 10 s. gr. hadde. » (En marge, d'une autre main : « Absolutus ab isto articulo. ») (Défense du bailli, 2^e rôle). — (4) *V. p. suivante.*

Les quelques témoignages entendus dans cette affaire furent favorables à l'ancien bailli de Gand. Sur certains articles de la plainte, les enquêteurs trouvèrent la réfutation du bailli si satisfaisante, qu'ils négligèrent de leur propre mouvement d'entendre des témoins ⁽¹⁾, sur d'autres ils notèrent que la partie plaignante était tombée d'accord avec le défenseur ⁽²⁾.

Ainsi que dans la plupart de ces affaires, nous ne connaissons pas l'issue de celle-ci. Mais l'opinion du conseil comtal sur les différents articles de la plainte nous est parvenue. La volumineuse défense de Thierry, soumise à cette cour ainsi que les autres pièces du procès, porte en regard de chacun des articles la décision des juges. Les observations défavorables au bailli y sont rares ⁽³⁾, et dans la plupart des cas, celui-ci fut jugé innocent ⁽⁴⁾.

Cette cause ne clôt certes pas la série des actions isolées intentées aux baillis. Comme nous le verrons tantôt, on ne cessa de poursuivre les officiers prévaricateurs durant tout le XIV^e siècle, et même avec une fermeté croissante.

(1) *De la page précédente.* — « Vord dat Meus zeghet dat Diederic ghehad soude hebben van dien van Botelaer, Heinric van Munte ende sinen broeder ende sine kinder, 16 s. gr., omme dat si wapen draghen souden meghen. So andwoord Diederic, ende zeghet dat die liede wel hem hoveschede ghedaen mochten hebben, maer dies ne ghedinct Diederic niet weder dat hem dese liede enech gheft gaven, lettelt of vele. Ende Diederic seghet dat elc man die bailliu te Ghent es, wel macht heft lieden oorlof te ghevene wapene te draghene, sonder dermede te mesdaene dies te doene hebbene, want kenden scepenen dat sijs te doene hadden, de bailliu soud moeten ghedaghen omme 't beste. Ende daerof dat Diederic hier of niet ne heft te andwordene. » En marge, et d'une autre main, on lit : « Li baillius ne le peut faire. » (Défense du bailli, 2^e rôle.)

(2) « Sour le quart article, le responce dou dit Thierry est toute clère, si qu'il ne convient mie que on enquerche. »

(3) « Sour le 9^e article, le responce dou dit Thiéry est toute clère et Berthelmu s'i assent bien. »

(4) On trouve des observations telles que celles-ci : « Li baillius ne pooit prendre les 4 s. de gros. » ; « Il ne devoit mie prendre ces deniers pour faire justice. » Parfois la cour demande des éclaircissements : « On saiche plus à cleir si che fu pour le voyage du Dam. »

(5) A côté de la réplique du bailli, on lit alors les mots : « Absolutus ab isto articulo. » On trouve la même mention sur deux des trois plaintes annexées aux rôles.

Mais après 1322, nous ne possédons plus les enquêtes en elles-mêmes, contenant les très intéressantes dépositions des témoins ainsi que la défense des baillis.

Au début du règne de Robert de Béthune, durant la période troublée qui suivit la libération de la Flandre, les doléances étaient devenues si nombreuses, qu'en 1307-1308, ce comte ordonna une enquête générale sur tous les baillis de Flandre. Ce système d'inspection, qui consistait à envoyer des commissaires chargés de recueillir les doléances des administrés, était nouveau en Flandre. Il était déjà depuis longtemps en usage en Angleterre et en France. On sait que dès le XI^e siècle, dans le premier de ces royaumes, des « *justiciarii* » itinérants devaient examiner la gestion des *sheriffs* (1). En France, les enquêtes ordonnées par saint Louis sont restées célèbres (2). Il est probable que Robert de Béthune s'est inspiré de ce procédé, encore en vigueur en France à son époque (3). En tous cas, les enquêtes flamandes présentent de l'analogie avec celles qui eurent lieu sur les terres royales. Ici aussi les auditeurs furent choisis parmi les membres de la « *curia* » du prince (4). Robert confia ces fonctions à deux conseillers, un ecclésiastique, maître Jacques de Roulers, doyen de Courtrai, et un laïc, Henri Evelbaren, chevalier (5). Tous deux nous sont bien connus par les nom-

(1) CH. V. LANGLOIS, « Doléances recueillies par les enquêteurs de saint Louis et des derniers capétiens directs » (*Revue historique*, t. XCII, p. 1).

(2) *Ibid.* : elles ont été éditées par L. DELISLE au tome XXIV du *Recueil des historiens de Gaule et de France*.

(3) DELISLE, *op. cit.*, préface, p. 12 et 43. L'exemple de Louis IX fut suivi par son frère, Alphonse de Poitiers, dans le Poitou, Saintonge, Venaissin, etc., et par son arrière-petit-fils, Charles, comte de la Marche et de Bigorre (1321). (*Ibid.*, p. 11.) Ajoutons qu'il y eut des enquêtes générales dans le duché de Brabant en 1333, 1363 et 1389. Pior en publia quelques documents dans le *Bulletin de la Com. roy. d'histoire*, 4^e série, t. IX, p. 49 et suiv. et t. XI, p. 479 et suiv. M. Bolsée, archiviste aux Archives générales du Royaume, se propose de publier ces enquêtes. (*Ibid.*, t. LXXXVII, p. 8.)

(4) Il en fut ainsi en France, à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. (LANGLOIS, *op. cit.*, p. 4.)

(5) Nous ne possédons plus leurs commissions, mais leurs noms nous sont fournis par les comptes des baillis qui relatent leur passage, et aussi par certains documents de l'enquête.

breuses missions de confiance qui leur furent confiées par leur prince ⁽¹⁾.

Jacques de Roulers et Henri Evelbaren visitèrent la plupart, sinon toutes les châtellemes de Flandre. Par les comptes des baillis, chargés ainsi que leurs collègues français ⁽²⁾, de solder les frais des auditeurs, nous savons qu'ils passèrent dans les Quatre-Métiers entre le 2 novembre 1307 et le 13 janvier 1308 ⁽³⁾. Entre le 13 janvier et le 2 mai 1308,

(1) Jacques de Roulers fut un des délégués chargés de renouveler l'échevinage d'Alost en 1305 : « Pour le despens monsigneur de Boenem et maistre Jakemon de Rolers quant ils furent à Alost pour faire eschevins : 9 lb. » (Compte de Hugues de Burst, bailli d'Alost, rendu le 18 août 1305. Archives gén. du Roy., Chambre des Comptes de Flandre, comptes en rouleaux, carton 57, n° 1054); « plusieurs besoignes k'il fist délivrer pour monsigneur », lui valurent une gratification de 72 lb. (Compte de Thomas Fin, receveur de Flandre [Noël 1308-22 juin 1309]. *Ibid.*, carton de la recette générale de Flandre, n° 4). En 1315, il est cité parmi les clercs comtaux qui vérifient les comptes du receveur prévaricateur, Thomas Fin, réfugié à Tournai (LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae*, II, p. 253. Voir aussi G. BIGWOOD, *Le régime juridique du commerce de l'argent de la Belgique du moyen âge*, I, p. 262). Quant à Henri Evelbaren, son nom apparaît maintes fois dans les documents de l'époque. Il était issu d'une ancienne famille de vassaux du comte (ANNO 1218. SERRURE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bavon*, n° 128, p. 102). Un Henri Evelbaren accompagna Gui de Dampierre à Tunis (GAILLARD, *Archives du Conseil de Flandre*, p. 46 et 72) et en captivité en France (LIMBURG-STIRUM, *op. cit.*, I, p. 305). Comme Jacques de Roulers, il était attaché à la cour comtale (Compte du receveur Thomas Fin précité, sous la rubrique : « Sièles, harnas pour le conte et ses chevaliers et ses gens » : « It., pour une sièle ki fali à monsigneur Henri Evrebare, ki fali d'une autre livrée devant : 7 $\frac{1}{2}$ lb. », on lui confia aussi des missions, surtout des enquêtes. (Voir LIMBURG-STIRUM, *Coutume d'Alost*, p. 555 et SAINT-GENOIS, *Inventaire*, n° 1135, p. 325.) Avec Siger de Courtrai, en 1307, il fut receveur dans le Vieux-Bourg, de la taille fixée par le Transport de Flandre (BERTES, *Coutume du Vieux-Bourg*, *Introduction*, p. 14). Enfin, il fut bailli d'Audenarde en 1280 (Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes, 4^e cartulaire de Flandre, fol. 19^{vo}, n° 55 (B, 1564) et d'Alost en 1286 (PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eenaeme*, n° 380, p. 308).

(2) DELISLE, *op. cit.*, préface, p. 4 et 5.

(3) « Item, paiet pour le despens monseigneur Henri Evelbardt et Jakemon de Rolers ; 39 lb. 17 s., par lettres de eus. » (Compte de Jean d'Alost, bailli des Quatre-Métiers, rendu le 13 janvier 1308. Arch. gén. du Royaume, Ch. des Comptes de Flandre, comptes en rouleaux, cart. 93, n° 2009.) La date précise du passage des enquêteurs dans chaque circonscription ne peut être déterminée ni par les comptes, ni par aucun autre document. Nous devons nous borner à constater qu'elles eurent lieu entre deux redditions de comptes de

on les retrouve à Gand ⁽¹⁾, à Alost et à Grammont ⁽²⁾. Entre le 2 mai et le 26 octobre « messire Henri Evelbaren et mesire Jakem de Rolers... firent enquete sur les baillies » à Audenarde, où ils descendirent « à le mason Jehan de le Craye » ⁽³⁾. A la même époque « ils oïrent les plaintes sur les baillus » à Ypres ⁽⁴⁾, à Furnes et à Nieuport ⁽⁵⁾.

Les baillis mis en cause furent nombreux. L'enquête, en effet, ne visait pas seulement les baillis en fonctions lors de la tournée des commissaires comtaux ⁽⁶⁾, mais naturelle-

baillis. Peut-être Henri Evelbaren inspecta-t-il vers la même date la ville de Bruges. Le compte de Jean de Ghisenghem, bailli de Bruges, rendu le 13 janvier 1308, contient en effet la mention suivante : « Pour les despens monseigneur Henri Evelbaren fait à Bruges : 4 lb. 13 s., par lettres. » (Arch. gén. du Roy., Ch. des Comptes, comptes en rouleaux, carton 66, n° 1256.) Le fait qu'aucune plainte de la ville de Bruges ne nous soit parvenue, ne peut être tenue en considération, car nous savons par les comptes de baillis qu'ils visitèrent la châtellenie de Furnes, alors que nous ne possédons aucune plainte des habitants de ce territoire.

(1) VUYLSTEKE, *Cartulaire*, I, p. 47. On y parle d'Henri « Hevelbaren et le doien de Courtrai ». Ce « doien de Courtrai » est très vraisemblablement maître Jacques de Rolers. De son côté, pendant le même laps de temps, ce dernier semble avoir visité une partie du Franc : « A seigneur Jakeme de Rolers, prestre : 8 s 4 d., par lettres, pour ses despens à West-Eclo. » (Compte de Jean de Ghisenghem, rendu le 2 mai, *Ibid.*, carton 66, n° 1260.)

(2) Compte de Guillaume Bloc de Steenlant, bailli d'Alost, rendu le 2 mai 1308, *Ibid.*, comptes en rouleaux, carton 57, n° 1068 : « Pour le despens mons. Henri Evelbare et maistre Jakemon de Rollers quand il fixent les enquestes à Alost : 19 lb. 13 s. et 7 d.; item, pour aus à Grammont : 14 lb. 7 s. et 6 d., dou commant mons., dont on a lettres. »

(3) Compte de Jean Stever, bailli d'Audenarde, rendu le 26 octobre 1308. *Ibid.*, comptes en rouleaux, carton 61, n° 1160.

(4) Compte de Gautier de Mullem, rendu le 26 octobre 1308, *Ibid.*, comptes en rouleaux, carton 106, n° 2146 : « It., pour les despens des auditeurs, ki oïrent les plaintes sour les baillus, c'est assavoir mesires Henry Evelbar et son compaignon : 20 lb. »

(5) Compte de Gossuin de Lauwe, bailli de Furnes, rendu le 26 octobre 1308, *Ibid.*, comptes en rouleaux, carton 82, n° 1650 : « Item pour les despens monseigneur Henri Evelbard et seigneur Jakeme de Roullers, fais à Furnes pour les enquestes des baillus, dont on a leur lettres : 13 lb.; it., pour leur despens à Nuefport dont on a leur lettres : 7 lb. »

(6) Tous les documents relatifs à cette enquête sont conservés aux Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, dans le fonds Gaillard et ses suppléments. Voici les noms des baillis incriminés et qui étaient en fonction lors de l'enquête : à Gand, Henri de Lede (septembre 1307 à janvier 1310)

ment aussi leurs prédécesseurs ⁽¹⁾, même ceux qui avaient été baillis royaux pendant l'occupation française ⁽²⁾, et ceux qui étaient décédés au moment de l'enquête ⁽³⁾. On ne se plaignit pas seulement des baillis, mais aussi de leurs subordonnés, sous-baillis ⁽⁴⁾, receveurs de briefs ⁽⁵⁾, sergents comtaux ⁽⁶⁾, gardiens de prison ⁽⁷⁾ et même de certains seigneurs ⁽⁸⁾.

Quoique le nombre des plaintes conservées soit assez important ⁽⁹⁾, nous savons qu'elles furent bien plus nombreuses. Une liste des gens qui se plaignirent des officiers

(fonds Gaillard, n° 860) : dans les Quatre-Métiers, Jean d'Alost (1307-1308) (*Ibid.*, n°s 829 et 858) ; à Alost, Guillaume Bloc de Steenlant (novembre 1307-octobre 1308) (*Ibid.*, n°s 795, 900, 923 et 1000).

(1) A Gand : Guillaume van Leebrugge (bailli en 1303) (*Ibid.*, n°s 798, 916 et 917), Michel Gasoghe, sous-bailli intérimaire (janvier-septembre 1306) (*Ibid.*, n°s 827, 882 et 917), Daniel de Bellegem (septembre 1306-septembre 1307) (*Ibid.*, n°s 785, 821, 858, 859, 878, 888, 907, 912 et 962, supplément, R 10, et un document non daté du rebut). Dans les Quatre-Métiers : Jean Slever (vers 1307) (*Ibid.*, n°s 857, 858, 862, 889 et 922). Dans le pays de Waes : Philippe Utenhove (*Ibid.*, n° 799). A Alost : Gilles de Lielaer (1304-1305) (*Ibid.*, n° 869), Lambert le Poisson (septembre 1306-novembre 1307) (*Ibid.*, n°s 846, 867 et 879), Jean Rabau (début du xiv^e siècle) (*Ibid.*, n°s 880, 905 et 906), Jan van Werebeke (début du xiv^e siècle) (*Ibid.*, n°s 837, 881 et 893). A Audenarde : Gautier de Mullem (octobre 1304-septembre 1306) (*Ibid.*, n°s 828, 829 et 878), Jean de la Woestine (décembre 1306-novembre 1307) (*Ibid.*, n°s 884 et 898, suppléments I 63, J 63, O 20, O 27). A Ypres, Jean de la Douve (octobre 1304-janvier 1306) (*Ibid.*, supplément P).

(2) Siger Coelssone, bailli royal du pays de Waes (*Ibid.*, n°s 913 et 915).

(3) Gilbert le Mil, en tant que bailli d'Alost (1295-1297) et bailli d'Audenarde (1297) (*Ibid.*, n°s 866, 885, 893 et 1000).

(4) A Gand : Roelf Utenhove (*Ibid.*, n° 911) et Jean de Lange (n°s 870 et 972) ; à Alost : Pierre 't Kint (n°s 894 et 923).

(5) DE PAUW, *Cartulaire historique et généalogique des Artevelde*, p. 51.

(6) A Gand : Jean Babelin, Gilles de Meester, Pieter van der Gote, Merlin, Siger van den Hove, Barthélemy de Wielmakere, Willem de Piltre, etc. (*Ibid.*, n°s 797, 820, 837, 838, 860, 861, 911, 924, etc.) ; à Alost : Thierry de Man, Gilles de Koist, Jean van Waelschbosch (n°s 863, 905 et 1001).

(7) Plainte contre Antoine de la Pierre (VUYLSTEKE, *Commentaires aux comptes de la ville et des baillis de Gand*, p. 108).

(8) Plainte contre la dame de Nevele (*Ibid.*, p. 108).

(9) La plupart de ces plaintes, conservées, comme nous l'avons dit, aux Archives de l'État à Gand, sont inédites. Quelques-unes ont été publiées dans ESPINAS et PIRENNE, *op. cit.*, II, p. 401 ; N. DE PAUW, *Dit es Thesouch*, p. XXXIX et XL ; *Id.*, *Cartulaire des Artevelde*, p. 51 ; LIMBURG-STIRUM, *Coutume d'Audenarde*, p. 27.

comtaux de Gand et des Quatre-Métiers nous est parvenue (1) et elle nous permet de constater que nous ne possédons qu'une partie des réclamations (2).

Comme en France (3), ces doléances devaient être remises par écrit aux enquêteurs. Le plus souvent le plaignant s'adresse à ceux-ci : « Par devant vous, sengneur auditeur, establi de par mousengneur de Flandre pour enquerre les torfaïs des baillius » (4), ou plus simplement « Ghi heren » ou « Siet ghi heren ». Parfois on cite le nom d'un des commissaires : « Voer enen edelen man, machteghen ende vroeden, minen here, den here Henricke Evelbare, ruddere, so claghe ic... » (5). Beaucoup plus rarement la supplique est adressée au comte lui-même.

Parmi les plaignants on trouve des bourgeois des villes et des paysans. Ces derniers sont naturellement en majorité, la surveillance exercée par les échevinages urbains obligeant les baillis à agir avec plus de circonspection dans les villes que dans les campagnes. Le nombre des bourgeois est même élevé quand on songe à toutes les garanties que les communes exigeaient des représentants du comte (6), et il est étonnant de voir que le magistrat d'une seule ville (Alost) (7) ait jugé bon de porter plainte contre

(1) Cette liste a été publiée par VUYLSTEKE, *Commentaires aux comptes de la ville et des baillis de Gand*, p. 107 et 111. Ce sont deux rôles de parchemin, conservés aux Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, supplément M 79 et L 41, et portant au dos : « Che sont chil qu'on doit demander psur respondre as plainte k'on a fait sour eaus. » Au recto, se trouvent inscrits les noms des demandeurs et des officiers incriminés : « Claghe Symon Drieghe ende Jehan Drieghe over minen here Daniel van Belleghem ; claghe Beate Appelmanns over Gillis den Meester », etc.

(2) Des 69 plaintes indiquées dans cette liste, nous n'en avons conservé que 27. D'autre part, cette liste n'est pas complète : nous avons retrouvé 15 plaintes qui n'y étaient pas mentionnées.

(3) LANGLOIS, *op. cit.*, p. 4.

(4) Fonds Gaillard, n° 884 (cf. les formules pareilles employées dans les enquêtes françaises (DELISLE, *op. cit.*, préface, p. 9).

(5) Fonds Gaillard, n° 797.

(6) Un homme dont l'épouse avait été injustement torturée par les sergents comtaux de Gand, déplore qu'un tel fait ait pu se passer dans une ville jouissant de franchises : « Ende dit es groet jammer dat men aldus ghedane dinc doet binnen eere vrier ende eere goeder stede. » (*Ibid.*, n° 863.)

(7) *Ibid.*, n° 923.

son bailli, pour attentat aux privilèges. Quelques réclamations émanent de très pauvres gens, qui déclarent avoir été réduits à la misère par les spoliations du bailli (1), d'autres proviennent de corporations, créancières de l'officier comtal (2), et chose curieuse, on vit même un bailli déposer plainte contre un de ses collègues (3).

De quoi se plaignaient tous ces gens? Les méfaits et abus dénoncés aux auditeurs ne diffèrent guère de ceux que nous avons passés en revue lors des enquêtes particulières. Sur chacun des baillis mis en cause pèsent des charges semblables. Prenons, par exemple, les plaintes émises contre les baillis d'Alost (4). Gilbert le Mil, « sans loy et sans jugement » aurait saisi les biens et brûlé la maison d'un vieillard, bourgeois forain de Grammont, pour un crime dont on accusait ses fils. Pourtant le plaignant n'était nullement responsable de ceux-ci, car, ainsi qu'il le déclare « si avoi mis mes deux fius fuers de men pain, et leur avoi donnet leurs biens pour faire leur volentei, ensi ke loys enseinge » (5). Il aurait maintenu un autre individu en prison, et refusé de le faire juger en dépit des ordres réitérés du comte. Bien plus, il l'aurait menacé de la peine de mort, si bien que pour se libérer, le pauvre homme, terrorisé, dut lui remettre une forte somme d'argent (6). Gilles de Lielaer aurait injustement confisqué 160 lb. 69 s. de gros tournois à Pierre le Pêcheur, de Boulers-lez-Grammont. Cette somme, Pierre la devait à des marchands de Bruxelles

(1) « Ende dat hiere omme ewelic arem man blijft. » (*Ibid.*, n° 878.)

(2) Plainte des bouchers de Gand contre Daniel de Belleghem (*Ibid.*, n° 888); plainte des « connestavles ende de selfscutters van Gheronstberghe » contre Lambert le Poisson, bailli d'Alost. Cette plainte se termine par cette menace : « Want, wet wel heren, min here van Vlaendren, noch sine baillius, en sellen de selfscutters niet welf hebben te haren ghebode tote anderstoent dat si vergolden sijn. » (*Ibid.*, n° 846)

(3) *Ibid.*, n° 786. Plainte d'Hauwaert, bailli de Waes, contre Daniel de Belleghem, bailli de Gand.

(4) Les doléances des Gantois contre les officiers comtaux ont été analysées par VUYLSTEKE, *Commentaires*, p. 112 à 116.

(5) Fonds Gaillard, n° 864.

(6) *Ibid.*, n° 806. On se plaignit également de Gilbert le Mil en tant que bailli d'Audenarde. « Sans cause nule renaule » il saccagea la maison de Jean de Vos, de Pamele, et y mit des sergents qui achevèrent les dévastations, volèrent tout l'argent, occasionnant pour 500 lb. de dommage (n° 885).

et de Nivelles, et le bailli aurait refusé de la lui rendre, malgré ses explications et ses pressantes sollicitations. Enfin, grâce à l'intervention du sire de Boulers et des échevins de Grammont, Gilles promet de faire juger la cause par ces derniers. Mais il ne tint jamais sa promesse (1).

Le bailli Lambert le Poisson aurait incarcéré un paysan, l'accusant d'avoir acheté des objets volés. Il ne l'aurait relâché qu'en lui extorquant 4 lb. Tout cela aurait été fait « sans loy et sans jugement et sans veritet nule sur li faire » (2). Une autre fois il aurait brûlé la maison et les granges de Lisbette et Jean de Clerc. Il aurait ensuite saisi le blé qu'il pouvait encore trouver dans leurs champs. Il leur aurait causé ainsi plus de 100 lb. de dommage, et tout cela pour un meurtre, dont en vérité Jean de Clerc avait été accusé, mais ensuite acquitté par les juges (3). La gestion du successeur de Lambert, Guillaume Bloc de Steenlant, provoqua de si nombreuses réclamations, que les échevins d'Alost jugèrent bon de dresser un long réquisitoire contre leur bailli. Il était avéré que cet officier, ainsi que le sous-bailli Pierre 't Kint, avaient violés les privilèges de la ville en incarcérant, et même exécutant des bourgeois, sans jugement préalable des échevins (4). Non seulement Guillaume Bloc portait atteinte aux privilèges d'une des villes de son ressort, mais il n'hésitait pas à violer ceux de la ville d'Audenarde, située dans une chàtellenie voisine. A la suite de certaine guerre privée, il avait arrêté un bourgeois de cette commune, ce qu'un bailli d'Alost ne pouvait en tous cas faire, et de plus, ce bourgeois étant clerc, il le livra à l'official de Cambrai, ce qui était également contraire aux franchises d'Audenarde, puisqu'un clerc, bourgeois de cette ville, pouvait opter entre la juridiction laïque ou ecclésiastique (5). Les méfaits et abus commis par Bloc de Steenlant ne se seraient d'ailleurs pas bornés à ceux-là. Lors de la condamnation d'un

(1) Fonds Gaillard, n° 869.

(2) *Ibid.*, n° 867.

(3) *Ibid.*, n° 879.

(4) *Ibid.*, n° 923.

(5) Les échevins d'Audenarde déclarèrent que cette plainte était justifiée. LAMURE-STURM, *Coutume d'Audenarde*, II, p. 27 et suiv.

certain Guillaume de Waterloes, il aurait dévasté les biens de Gertrude van Borsebeke et de Jean Vranke, sous prétexte que Guillaume de Waterloes possédait des droits sur leurs propriétés, ce qui était complètement faux. Non seulement le bailli leur aurait causé pour 20 lb. de dommages, mais pour éviter de pires catastrophes, ils lui auraient donné 60 lb. S'étant ensuite adressés à la justice, les échevins de Burst et d'Alost vinrent témoigner en leur faveur auprès du bailli. Mais celui-ci se serait répandu en injures et leur aurait dit : « dat si wert waren dat men se slepte ende hinghe vor haer dore ⁽¹⁾. » De plus, en saisissant les biens d'un certain Gilles Sercassone, beau-père de Calle et Liskine Hannoet, il aurait complètement dépouillé ces orphelins, car ces biens leur revenaient en grande partie de leur propre père ⁽²⁾. Les autres baillis d'Alost, Jean Rabbau et Jean van Werebeke, et les sergents comtaux n'auraient pas mieux traité leurs administrés. Les plaintes contre les officiers comtaux de Gand, d'Audenarde et des Quatre-Métiers contiennent des griefs semblables : exactions, saisies arbitraires, menaces et violences, emprisonnements et tortures ⁽³⁾ injustifiés, exécutions sans condamnation préalable, dénis de justice. S'il fallait ajouter foi à toutes ces doléances, nous devrions avoir une bien triste idée de l'administration de la justice au début du xiv^e siècle. Il arrive certes que les témoins soient unanimes à accabler le bailli, parfois aussi les enquêteurs eux-mêmes déclarent que les faits avancés sont véridiques. Mais dans la majorité des cas il est impossible de démêler le vrai du faux, tout mécontent ayant probablement saisi l'occasion de l'enquête pour faire entendre des doléances ⁽⁴⁾.

(1) Fonds Gaillard, n° 795.

(2) Même fonds, supplément O 36.

(3) Dans trois plaintes, il est question de tortures infligées à des prévenus. Une femme des Quatre-Métiers déclare que le bailli la conduisit à Hulst « dar hi mi pijnde also als hi wilde » (fonds Gaillard, n° 821). Chrétien de Sausemakere déclare que le sous-bailli de Gand mena son fils « in 't sgraven steen ende ghingene bernen stappans ende jammerlike tormenten » (n° 870). Un autre se plaint de ce que les sergents comtaux de Gand emprisonnèrent sa femme et la torturèrent. (« ende jammerlike ende zwaerlike gepijnt ende gheaxent van haren live tot up de doot binnen der vangnessen ») (n° 863).

(4) Cf. l'opinion de M. Langlois sur les plaintes françaises, *op. cit.*, p. 8.

Les commissaires devaient recevoir les plaintes et aussi faire l'enquête, c'est-à-dire entendre les dépositions des témoins. Ces instructions semblent avoir été faites soigneusement. Les dépositions des témoins furent mises par écrit, et se retrouvent fréquemment soit au dos de la plainte elle-même, soit sur feuille séparée (1). On vit déposer jusqu'à 18 témoins pour une seule plainte (2). D'anciens subordonnés des baillis mis en cause, tel qu'un sous-bailli (3) et un clerc de bailliage (4) vinrent témoigner, et on alla même jusqu'à interroger la veuve d'un bailli sur la gestion de son mari (5). Enfin, il semble bien que pour éclaircir tel point de l'administration de Jean de la Douve, bailli d'Ypres (1304-1306) on eut recours aux comptes rendus par celui-ci (6). On ne négligea naturellement pas

(1) « C'est li enqueste auwüt par monseigneur Henri Evelbaren sur la plainte que Christian Saussemakere a faite de Pieterkin, son fils ». (Fonds Gaillard, n° 962.) La plainte, comme dans la plupart des cas, est en flamand, l'enquête est en français.

(2) *Ibid.*, n° 962.

(3) Ketele, sous-bailli d'Audenarde, dans l'enquête sur la gestion de Jean de la Woestine (*Ibid.*, n° 898).

(4) Vinea, ancien clerc de Gilbert le Mil (*Ibid.*, n° 864).

(5) « Li veve li Mil dist qu'elle ne seit niet, mes Vinea, qui fu son clers en seit parler » (*ibid.*, n° 866).

(6) On sait que les auditeurs passèrent par la châtellenie d'Ypres également. Pourtant aucune plainte ne nous en est parvenue. Nous croyons pouvoir rattacher à cette enquête une liste de personnes exécutées à Ypres, à l'époque de Jean de la Douve (Arch. de l'Etat à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard, supplément P [sans numéro]). Cette liste est divisée en quatre rubriques. La première comprend les personnes « ki justichiet sont [en le ville] d'Ypre dou mourdre dont il furent trouvé coupable [par] l'enqueste des 4 boines vil es ke il fissent sor eschevins d'Ypres » (cf. J. J. LAMBIN, *Van den moord van eenige schepenen...*, Ypres, 1831, in-4°); la deuxième, « chil ki banit furent de tensemé et de larenchin que on trueve es [briefs] des eschevins ki justichiet sont [en le ville] d'Ypre, ou tans ke Jehans de le Douvie fu baillius. »; la troisième « chil ki justichiet sont en le dite ville que on ne trueve point condamné de nul fait par les briefs que li eschevins ont donné sus. »; la quatrième rubrique enfin, contient les noms de « chil ki justiciet sont en le dite ville ou tans Jehan de le Douvie ki point ne sont condamné ou brief des eschevins de nul fait, desqueles perones Jehans de le Douve ne fait nule mencion en sen brief d'y estre justichiet en sen tans de le baillie. » Nous avons recherché dans les comptes de Jean de la Douve les noms mentionnés dans les trois premières rubriques (Arch. gén. du Roy., Ch. des Comptes, comptes en rouleaux, carton 106, n° 2127 et 2137) et nous les avons retrouvés parmi les indi-

d'entendre les baillis et autres officiers mis en cause, et leur réplique fut souvent consignée à la suite des plaintes et des dépositions des témoins (1). Bloc de Steelant et le sous-bailli 't Kint, attaqués par le magistrat d'Alost, jugèrent même bon de rédiger une très longue défense dans laquelle ils réfutaient avec énergie les arguments de leurs administrés (2). Parfois, aux témoignages, les auditeurs ajoutèrent leurs propres conclusions; ainsi, à propos d'une femme torturée par les sergents, ils déclarèrent: « Dit es wel gheproeft dat soe onscoudich was ende van der pine moeste sterven (3). »

Ce qui différencie fortement l'enquête flamande de celles qui avaient été ordonnées par les rois de France, c'est que les commissaires royaux étaient de véritables réformateurs: ils pouvaient prendre des décisions, prononcer des sentences (4). Quoiqu'en Flandre les suppliants aient quelquefois donné aux auditeurs le nom de « berechters » (5) ou aient terminé leur plainte par des formules telles que « Ende bidden u heren, ter Gods willen, dat ghi se hier of houdt in rechte » (6), rien n'indique que ceux-ci aient eu également comme mission de juger les causes. Ce ne sont là que de simples formules (7). Après l'enquête tous les documents furent probablement transmis à la cour com-

vidus exécutés par ce bailli. Il semble donc que Jean de la Douve ait fait exécuter un nombre considérable de personnes qui n'avaient nullement été condamnées à mort par les échevins.

(1) Par exemple: « Response mon seigneur Daniel à ce demande: noie que li fait ne fut mi fait par li » (fonds Gaillard, n° 870) ou « Messire Guillaume ne seit niet de ceste demande » (n° 911).

(2) « [Ghi] heren, ghi besoeckers, dit es dandworde die min here Willem Bloc, bailliu van den lande van Aelst, ende Peter de Kint doen op de claghe die scepenen van Aelst ghedaen hebben vore u, heren. » (Fonds Gaillard, n° 998.)

(3) Même fonds, n° 863.

(4) CH. V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 329 et suiv.

(5) « Tote lu heren berechters van den forfeten ende van overdaden der baclure in Vlaendren » (DE PAUW, *Dit is 't bezouch*, p. xxxix).

(6) Fonds Gaillard, n° 895.

(7) Dans une des réclamations on voit fort bien que les plaignants ignoraient qui devait juger leur cause « ...beclage ic, Gheille ende mine moeder, Gode onsen here, min here den grave, min here Heinricke Evelbarne, ende min here den baliu van Ghent, ende alle goeden lieden die ons hier of berechten moghen » (fonds Gaillard, n° 821).

taie, qui elle seule connaissait des abus commis par les officiers du prince, ainsi que nous l'avons vu dans les enquêtes particulières (1).

Entreprise très probablement afin de remédier aux abus commis par les officiers comtaux après l'occupation française, cette enquête générale ne possède ni le caractère strictement charitable des enquêtes ordonnées par saint Louis pour mettre sa conscience en repos (2), ni le caractère intéressé de celles qui furent faites sous ses successeurs, qui ne voyaient en elles qu'un moyen de faire rendre gorge aux officiers royaux (3). De plus, alors que ces tournées d'inspection étaient devenues un véritable procédé de contrôle en France, nous ne voyons rien de tel en Flandre : l'enquête de 1307-1308 est un fait isolé. Mais ce n'est un fait unique qu'en tant qu'enquête ne visant que les officiers comtaux. En effet, quelques années plus tard, sans qu'il soit possible de préciser la date, peut-être vers 1319, Robert de Béthune, cherchant pour le repos de son âme et de celle de son père, à réparer les fautes commises durant leurs règnes, confia à des commissaires le soin d'ouïr toutes les plaintes qu'on pouvait porter contre son prédécesseur et contre lui-même (4).

(1) C'est d'ailleurs ainsi aussi qu'il fut procédé lors d'une enquête générale faite dans la châtellenie de Furnes en 1357. (Voir plus loin, p. 99.) Quant aux sentences du conseil relatives à l'enquête de 1307-1308, aucune ne nous est parvenue. Quelques années après, en 1312, Gilles de Meester, ancien sergent comtal à Gand dont on s'était fort plaint en 1308, légua la moitié de ses biens au comte et reconnaissait forfait « cors et avoir » s'il commettait de nouveaux méfaits. (Arch. de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds autrichien, carton I). Est-ce là un des résultats de l'enquête?

(2) LANGLOIS, *Doléances*, p. 3.

(3) DELISLE, *op. cit.*, préface, p. 12 et 13.

(4) Les documents relatifs à cette enquête sont également conservés aux Archives de l'État à Gand, chartes des comtes de Flandre, fonds Gaillard et suppléments). Si dans les plaintes reçues à cette occasion, les plaignants s'adressent simplement à des « signeur auditeur », dans d'autres ils indiquent nettement quelle fut la mission de ceux-ci : « Ghi heren, die sint over mins heren testament van Vlaendren » (nos 933 et 949), « Heeren die sijn gheset in mijns heren stede van Vlaendren alse van den restore mijns heren sijns vader » (n° 822), ou « exécuteur de très excellent prinche monsieur le conte de Flandre » (n° 934). Quelquefois ils font allusion au « salut de l'âme monsieur » (n° 937). Le maître-queux de la maison comtale demande au comte de

A la différence des doléances recueillies en 1307-1308, celles qui furent ouïes dans cette nouvelle enquête ne visaient pas spécialement les abus commis par les officiers du prince (1). Si l'on se plaignit également des baillis, ce ne fut le plus souvent qu'en tant qu'exécuteurs des ordres comtaux, et les plaignants ne se font pas faute d'insister sur le fait que la responsabilité des abus retombe sur le comte (2) : le bailli du Pays de Waes a interdit l'entrée de ce territoire à Daniel de Ponteraven, chevalier, caution des habitants de Waes lors de leur révolte en 1310. Mais le bailli déclarait « dat hem myn here van Vlaendren est bevolen » (3). Une paix est rompue sur les terres du comte de Namur en Flandre, les fauteurs composent avec ce seigneur, et « che non contrestant, mesires de Flandre... fist tant faire par ses baillius par manaches » qu'une des par-

ne pas l'oublier, ayant appris que « vous faites ordener vos testament » (supplément O 42). Il est donc probable que l'enquête eut lieu au moment où Robert de Béthune faisait son testament. Kervyn de Lettenhove assure (*Histoire de Flandre*, III, p. 101-102) que Robert fit un premier testament en 1319. En tous cas, le 3 novembre 1322, le comte institua ses exécuteurs testamentaires (DEBAISNES ET FINOT, *Inventaire sommaire des archives départementales du Nord*, t. 14, p. 313). Les plaintes relatives à cette enquête ont été longtemps confondues avec celles qui concernent l'enquête sur les officiers comtaux de 1307-1308, car de part et d'autre, les doléances sont adressées à des auditeurs comtaux, et dans la seconde enquête, il est fréquemment question aussi de baillis. Aucune des pièces relatives à l'enquête de 1307-1308 n'est cancellée. Les plaignants s'y adressent souvent aux enquêteurs en leur donnant leur nom, ou en indiquant le but de l'enquête. Au dos, les inscriptions sont d'une même écriture. Tous les baillis mis en cause sont antérieurs à 1307-1308, ou en fonction à cette date. De plus, pour le bailliage de Gand, la plupart des plaintes figurent dans la liste publiée par Vuylsteke. Les documents relatifs à l'enquête de ± 1319 se distinguent bien de ce premier groupe. Tous sont cancellés et portent au dos des mentions écrites visiblement par une même main. De nombreux plaignants s'y adressent aux exécuteurs testamentaires du comte, ou font allusion au repos de l'âme de ce prince. Ces réclamations ne concernent qu'indirectement les baillis. Souvent il y est fait allusion à des événements postérieurs à 1308 et les officiers qui y sont cités sont également fréquemment postérieurs à cette date.

(1) Fonds Gaillard, nos 822, 847, 875, 903, 908, 909, 918, 919, 927, 930, 932, 935, 948, 949, supplément O 42, O 87, rebut n° 90.

(2) *Ibid.*, nos 819, 886, 892, 896, 910, 921, 928, 934, 937, 941, 942, 943, rebut, n° 48, supplément, n° 422.

(3) *Ibid.*, n° 943.

ties dut composer une seconde fois avec les gens du comte (1). D'autres se plaignent de ce que le comte ait fait saisir leurs biens par ses baillis en diverses occasions (2). Enfin, dans différentes réclamations, les plaignants ont soin de mettre en lumière que le produit des saisies faites par l'officier alla dans les caisses comtales (3). Entreprise dans un but pieux, cette enquête se rapproche par là de celles de Louis IX.

Durant la seconde moitié du xiv^e siècle, on signale encore d'autres enquêtes générales. Louis de Male en fit faire une en 1349 (4), à sa rentrée en Flandre, une autre en 1357, dans la châtellenie de Furnes (5), et durant les troubles qui attristèrent la fin du règne de ce prince, il en ordonna une nouvelle dans toute la Flandre et qui devait se renouveler les années suivantes (6). Mais ces enquêtes n'eurent nullement le caractère de celle de 1307-1308 : elles ne furent pas exclusivement dirigées contre les officiers comtaux, et de plus, la dernière fut l'effet d'une concession du comte aux villes révoltées et elle fut moins dirigée par le prince que par ces communes.

D'ailleurs ces enquêtes générales étaient devenues inutiles depuis le milieu du xiv^e siècle. Depuis cette époque on voit s'établir de nouveaux procédés en ce qui concerne l'audition des plaintes émises contre les officiers comtaux. Au lieu d'envoyer, comme en 1308, des commissaires dans les différentes châtellenies, chargés de recueillir les réclamations, de faire l'enquête et d'en porter ensuite les résultats à la cour comtale, qui jugeait les cas, les administrés

(1) *Ibid.*, n^o 937.

(2) « Ou tans que on chevauchoit sur cheaus de Gand » (anno 1310?) (*Ibid.*, n^{os} 886 et 896); « Over 't ghelt van der speye van den Damme » (Plaintes éditées par ESPINAS et PIRENNE, *op. cit.*, I, n^o 157, p. 562; II, n^o 416, p. 403); « en l'oquoison de la taillie le roy. » (*Ibid.*, III, n^{os} 411 et 712, p. 350 et 351.)

(3) Fonds Gaillard, n^o 921. Saisie de bois par Jean de Bléti, bailli de Cassel (1296), « lequel bos ala hou profit de monsigneur »; saisie de blé par le bailli de Grammon « te mins heren boef » (n^o 940).

(4) LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, I, p. 78, 82 et 121.

(5) *Ibid.*, II, p. 201.

(6) Paix de Pont-de-Rone, 1^{er} décembre 1379. (VUYLSTEKE, *Bekeningen der stad Gent*, IV, p. 441 et suiv.) Les délégués des villes flamandes siégeaient parmi les enquêteurs comtaux.

des baillis eurent la faculté de présenter périodiquement et immédiatement leurs doléances à cette cour. Tous les baillis, on le sait, devaient rendre trois fois par an leurs comptes à des commissaires choisis par le prince parmi ses conseillers : au terme de l'Épiphanie, au terme de mi-mai, au terme de l'Exaltation de la Croix (14 septembre). C'est lors de ces redditions de comptes, que les plaintes furent entendues. Les commissaires préposés le 1^{er} juillet 1349 à la vérification des comptes des baillis reçurent également « pouvoir et auctorité... de oïr les complaintes de nos dis baillis », et à la différence des enquêteurs de 1308, ils devaient « senteneyer et faire droit sur ycelle » (1). Tous les excès, tous les abus (2) de ces officiers étaient examinés et jugés ce jour-là par ces commissaires « sittende ter rekeninghe ende clachten van den baillius » (3). L'habitude de recevoir les doléances des administrés à date fixe, se retrouve durant toute la seconde moitié du xiv^e siècle (4) et même durant le xv^e (5), et l'expression « Ter clachten van den baillius » était la façon habituelle de désigner cette séance (6).

(1) LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, I, n° 147, p. 149 et suiv. Voir une autre commission du 4 mai 1356 : *Ibid.*, II, n° 871, p. 143 et suiv.

(2) *Ibid.*, I, n° 211, p. 207 ; n° 222, p. 221 ; n° 373, p. 342.

(3) *Ibid.*, I, n° 373, p. 343 ; on trouve aussi d'autres expressions pour désigner ces auditeurs : « Ons liede sittende ter claghe van den rekeninghe van onsen baillius » (*Ibid.*, I, n° 222, p. 221), « onse lieden sittende over de clachten van den baillius. » (*Ibid.*, I, n° 211, p. 207.)

(4) NAP. DE PAUW, *Boue van der Audientie*, I, n° 341, p. 155 (anno 1371), II, n° 1839, p. 877 (anno 1376) ; II, n° 2052, p. 981 (anno 1377).

(5) « It., à Jacop Simoenssone, qui se parti du dit lieu de Gand a pié le dit 10^e jour du dit mois de mai par le commandement et ordonnance de mes dix seigneurs du conseil et porta certaines lettres closes pardevers maistre Roelhand de Moerkerke, secrétaire de mon dit seigneur, lui estant à Lille aux plaintes des baillis qui lors illec se tenoient, afin qu'il rapportast avec lui le rouge registre des privilèges, que le seigneur de Hollehaing avoit laïssié en la Chambre des Comptes illec » etc. (Compte de Gui de Boeye, receveur des explois du Conseil de Flandre, rendu le 31 mai 1409. Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre, acquits de Lille, carton n° 282). En 1440, Jean Parlant, bailli d'Oudenbourg fut condamné par « messieurs des comptes du bureau aux plaintes des baillis » (FEYS et VAN DE CASTEELE, *Histoire d'Oudenbourg*, I, p. 460).

(6) « Up de claghe van Willem Bielen, die hi ter clachten van den baillius in Meye dede up Claes Scaec, bailliu van Hulst » etc. (NAP. DE PAUW, *op. cit.*, I,

Les commissaires chargés par le comte de vérifier les comptes des baillis, de recevoir les plaintes des administrés et d'y faire droit, sont, comme nous l'avons dit, des conseillers comtaux. La vérification des comptes suivie de l'audition des doléances, n'est, comme on le sait, qu'une des nombreuses attributions du conseil (1). Les baillis, en effet, ne relèvent que de cette cour (2), et il en fut toujours ainsi. A mesure que l'on avance dans le XIV^e siècle, les baillis trouvent dans le conseil comtal, davantage composé de techniciens tels que financiers, anciens baillis, juristes, des juges de plus en plus rigoureux (3). A partir de Louis de Male, on ne verra plus de grands seigneurs délégués

n° 341, p. 155). Comme tous les baillis étaient alors rassemblés, l'Audience comtale choisissait cette date pour donner des instructions à ces officiers (*Ibid.*, II, n° 1939, p. 928) ou pour y fixer des affaires qui nécessitaient leur intervention (*Ibid.*, II, n° 1301, p. 615). On voit, par exemple, l'Audience renvoyer une cause « *toter naester clachten van den baillius te Ghent, midsdat men daerup spreken wille metten Rade ende met den bailliu van Ypre* » (*Ibid.*, II, n° 1301, p. 615). Bien plus, il ne sera pas nécessaire que les baillis soient mêlés à une cause pour que celle-ci soit renvoyée « *ter clachten* » ou « *ter rekeninghe van den baillius* » (*Ibid.*, I, n° 496, p. 236; n° 729, p. 349; n° 940, p. 447). Ces expressions finissent par désigner une simple date à laquelle les parties en litige se présenteront pour déposer une plainte quelconque ou accomplir toute autre formalité judiciaire devant le conseil comtal.

(1) Le 7 août 1350, à la suite d'une plainte contre certains officiers comtaux, Louis de Male édicte une ordonnance se terminant par les mots : « *Bi min here de grave ende sinen lieden van sinen rade sittende ter rekeninghe ende clachten van den baillius* » (LAMBERT-STREUM, I, n° 373, p. 343). L'audience, le 5 septembre 1372, renvoie une cause : « *tot swondaechs in de rekeninghe van den baillius eerstcommende, te wezene te Ghent, in de herberghe voor myn here ende zinen Raed* » (N. DE PAUW, *op. cit.*, I, n° 729, p. 349). Tous les commissaires chargés de vérifier les comptes en 1349 portent le titre de conseillers (LAMBERT-STREUM, *op. cit.*, n° 147, p. 149).

(2) S'il est vrai que dans le courant du XIV^e siècle le receveur de Flandre peut suspendre les baillis de leurs fonctions ou arrêter ceux qui avaient commis des abus, il n'en est pas moins obligé de soumettre la cause au jugement du conseil (LAMBERT-STREUM, *op. cit.*, II, n° 848, p. 122).

(3) Le 4 janvier 1350, Louis de Male créa un « *maistre des comptes* » (*Ibid.*, I, n° 54, p. 59). Parmi les vérificateurs des comptes de baillis, le 22 mars 1349, on trouve outre deux chevaliers, « *nos amés clerks, maistre Gilles de Bois, maistre Pierre de Douay, et mestre Testard de le Wastine, tous no conseillers, nostre amé varlet, Jehan Leclere et avoec yaus nostre receveur de Flandre* » (*Ibid.*, I, n° 143, p. 146).

comme commissaires comtaux (1). La création de l'Audience, cour de justice détachée du conseil, et chargée d'expédier rapidement les causes, rendit ce contrôle encore plus sévère. Wieland affirme, mais bien à tort, que l'Audience n'aurait été instituée que pour contrôler la gestion des officiers comtaux, recevoir les plaintes des administrés et procéder aux enquêtes (2). En réalité, les causes les plus diverses furent jugées par l'Audience; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le « Bouc van der Audience » publié par Nap. de Pauw. Mais il n'en est pas moins certain que les plaintes contre les baillis, les conflits entre ces officiers et leurs administrés, occupent une place importante parmi ces causes (3).

La journée consacrée aux plaintes existait toujours (4), mais il semble bien que bon nombre de doléances aient été portées à l'Audience comtale immédiatement (5). D'autre part, certaines plaintes déposées « ter clachten van den baillius », étaient ensuite jugées, non par les commissaires, mais par les gens de l'Audience, après avoir entendu le bailli inculpé (6). Il leur arrivait aussi de siéger le jour des plaintes, car de nombreuses affaires concernant, ou non, les baillis, étaient fixées à cette date (7). Dans ce con-

(1) Tels le comte de Nevers et le sire de Mortagne lors de l'enquête faite sur la gestion de Jean van den Steen, bailli de Damme en 1299. (Voir plus haut, p. 79.)

(2) WIELAND, *Recueil des antiquitez de Flandre* (éd. DE SMET, *Corpus chron. Flandr.*, IV, p. 109). D'après cet auteur ils « devoient tout mettre par escript sans juger ». C'est là une erreur évidente. Par le Bouc van der Audience (éd. Nap. de Pauw), on voit, au contraire, que la principale attribution de l'Audience était de juger les causes.

(3) N. DE PAUW, *op. cit.*, I, n° 464, p. 219; n° 500, p. 238; n° 625, p. 303; n° 646, p. 311; n° 1057, p. 500, etc.

(4) Voir plus haut, p. 100, note 5.

(5) Du moins, rien n'indique que ces plaintes aient été faites « ter claghe van den baillius ». Voir N. DE PAUW, *op. cit.*, I, n° 1229, p. 573; II, n° 2055, p. 984, etc.

(6) *Ibid.*, I, n° 341, p. 155; n° 343, p. 156; II, n° 1839, p. 877.

(7) Voir plus haut, p. 100, note 6. Cela ressort des registres de l'Audience; pourtant les dates des redditions des comptes ne coïncident jamais avec les séances de l'Audience. Nous avons comparé ces dates d'après NELS, *Chambre des Comptes de Flandre et de Brabant, inventaire des comptes en rouleaux*, Bruxelles, 1916, et N. DE PAUW, *op. cit.*

trôle exercé sur la gestion des officiers comtaux ⁽¹⁾, l'Audience était aidée par le receveur de Flandre et ensuite par le souverain bailli. Ces deux officiers surveillaient étroitement non seulement la gestion financière, mais aussi l'administration judiciaire des baillis ⁽²⁾. La poursuite des officiers prévaricateurs leur était réservée et c'est avec eux que ceux-ci devaient composer ⁽³⁾.

L'Audience disparut avec Louis de Male, mais l'œuvre centralisatrice de ce prince fut reprise par son gendre, Philippe le Hardi. Le conseil comtal établi à demeure à

(1) Un sergent du bailli des Quatre-Métiers est destitué pour abus commis dans son office. De leur propre mouvement, les gens de l'Audience décident de poursuivre également le bailli des Quatre-Métiers, comme responsable des actes de son inférieur (N. DE PAUW, *op. cit.*, II, n° 2179, p. 1040 et suiv.).

(2) Jusqu'à la création du souverain bailli de Flandre (1372), le receveur exerçait seul cette surveillance. En 1308 Robert de Bethune permettait à son receveur, Thomas Fin, de révoquer et de remplacer de sa propre autorité les baillis (LAMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus*, II, p. 98 et suiv.). Au milieu du XIV^e siècle, le receveur général possédait encore cette prérogative (LAMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, II, p. 122). Il exerçait un contrôle permanent sur les compositions fixées par les baillis (*Ibid.*, I, p. 128). Cela ressort également des comptes des receveurs généraux conservés aux Archives générales du Royaume. Les souverains baillis eurent en cela les mêmes attributions que le receveur général.

(3) « De Jehan de le Bussche, qui fut bailliu à Wette, et en fu délaïés as comptes des baillis en septembre l'an LXXI. Callengiet d'avoir rechet plusieurs composition de plusieurs personnes appartenans à monsigneur de Flandre et yelles non comptées à court. Pais de le dite calenge par le seu et conseil de plusieurs des gens monsigneur, pour 53 escus valent 63 lb. 12 s. » (Compte d'Henri Lippin, receveur de Flandre et de Gossuin de Wilde, souverain bailli, rendu le 10 janvier 1373. Arch. gén. du Roy., Chambre des Comptes de Flandre, comptes en rouleaux, carton 56, n° 1041).

« De Jehan f. Boudins, calangies d'avoir mis à mort à Grandmont, quant il fu bailliu d'Alost, un Lonel Rumelin, à tort et sans cause, et ossy de ce que sa femme avoit eu d'une composition 4 lb. gros, ensy qu'el mesmes confessa publiquement. Pais de tout, par le seu et consent de monsigneur de Flandres mesmes, pour 400 lb. » (Compte des mêmes, rendu le 9 mai 1373, *ibid.*, carton 56, n° 1042).

« De messire Jaque de le Val, lors bailli de Nuefport, qui pour certaines mesusanches par lui fais contre monsigneur, en fait d'office, dont il fu poursis et calengies par le dit souverain, à cause des compositions, par lui prins d'un appelé Pierre le Portre, de fait d'homicide, et de France de le Beerst, fut déposés du dit office de bailliage et condempnés en 200 lb. d'amende pour monsigneur par noissigneurs du Consel en l'audience ». (Compte de Jean de la Chapelle, souverain bailli, rendu le 6 septembre 1387, *ibid.*, carton 56, n° 1493).

Lille, devait jouer un rôle important dans le contrôle exercé sur les officiers comtaux (1). Les deux conseillers « ordonnez principalement pour le fait de la justice » étaient chargés de « scavoir l'estat et gouvernement des bailliz, escoutètes, receveurs, sergens et aultres officiers du pays ».

Ainsi que l'Audience, ils devaient recevoir toutes les plaintes des administrés, faire les enquêtes nécessaires, entendre la défense des inculpés. Non seulement ils pouvaient procéder contre eux, mais aussi les suspendre de leur office et demander ensuite au comte les sanctions nécessaires. La surveillance des fonctionnaires du comté, la répression de leurs abus sont parmi les attributions principales de ces hommes de loi.

L'enquête générale de 1307-1308, le jour de plaintes institué au sein du conseil comtal au milieu du xiv^e siècle, l'importance attribuée à l'audition des doléances des administrés lors de la création de la Chambre du conseil de Lille, indiquent suffisamment combien les plaintes étaient considérées comme un excellent moyen d'être renseigné sur la conduite des baillis.

Il est intéressant de constater que la ville d'Ypres suivit en cela l'exemple du comte. Elle aussi institua une séance de plaintes en faveur de ses bourgeois. Au début du plaid, l'avoué « à cause de sen office pour le corps de le ville, ainsi que accoustumé est » demandait « se aucuns se vau-sist plaindre du haut bailliu, du sous-bailliu, de l'escouteten ou de leur varlès » (2). Cette coutume n'apparaît que durant la seconde moitié du xiv^e siècle, mais à en croire les registres aux sentences des échevins d'Ypres, c'était là une « coutume ancienne » (3). Il s'agissait avant tout de savoir si le bailli ne violait pas les franchises de la ville. Alors que cet officier ne relevait que de la cour comtale, les échevins jugeaient pourtant la cause, et si néces-

(1) GACHARD, *Inventaire des Archives des Chambres des Comptes* (Introduction), I, p. 72.

(2) DE PELSMAEKER, *Registre aux sentences des échevins d'Ypres*, p. 330. Voir aussi, *ibid.*, p. 301, 333, 342, 368, 369, 376 et 380.

(3) *Ibid.*, p. 333.

saire, ordonnait au bailli de réparer ses torts (1). L'avoué de la ville prenait la place du ministère public et dans son réquisitoire exigeait que les « franchise, us et costume » d'Ypres soient respectées (2). Nous n'avons rencontré semblable institution dans aucune autre commune de Flandre. Elle démontre à quel point le bailli était surveillé, non seulement par le comte, mais aussi par ses administrés, du moins dans les grandes communes.

H. NOWÉ.

(1) *Ibid.*, p. 301

(2) *Ibid.*, p. 333.